CONSEIL D'ETAT, SECTION D'ADMINISTRATION.

A R R E T

n° 122.023 du 5 août 2003

A. 92.086/XI-9275

En cause : **MULEO TSHINTU**,

ayant élu domicile
rue Achille Detienne 4
1030 Bruxelles,

contre :

La Communauté française, représentée par son Gouvernement,

ayant élu domicile chez
Me Ph. LEVERT, avocat,
avenue Louise 149/22
1050 Bruxelles.

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA XI^e^ CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 17 avril 2000 par MULEO TSHINTU, qui demande l'annulation de “la décision du 29 février 2000, référence DR/02-00/980495/ESPM/MJ de l’administration général de l’enseignement et de la recherche scientifique. Equivalence de l'attestation de réussite du diplôme de gradué en techniques médicales option radiologie”;

Vu les mémoires en réponse et en réplique régulièrement échangés;

Vu le rapport de M. HENSENNE, auditeur au Conseil d'Etat;

Vu l'ordonnance du 27 mai 2002 ordonnant le dépôt au greffe du dossier et du rapport;

Vu la notification du rapport à la partie requérante le 21 septembre 2002;

Vu la demande de M. HENSENNE, auditeur, de mettre en oeuvre la procédure organisée par l'article 14*quater* du règlement général de procédure;

Vu la lettre du 19 mars 2003 notifiant à la partie requérante que la chambre va statuer en décrétant le désistement, à moins qu'elle ne demande à être entendue;

Vu la lettre du 31 mars 2003 par laquelle la partie requérante demande à être entendue;

Vu l'ordonnance du 8 mai 2003, notifiées aux parties, convoquant celles-ci à comparaître le 13 juin 2003 à 9 heures 30;

Entendu, en son rapport, M. VANHAEVERBEEK, conseiller d'Etat, président de chambre f.f.;

Entendu, en ses observations, Me Ph. LEVERT, avocat, comparaissant pour la partie adverse;

Entendu, en son avis conforme, M. HENSENNE, auditeur au Conseil d'Etat;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant qu'à la suite de la notification du rapport concluant au rejet du recours, la partie requérante n'a pas déposé de demande de poursuite de la procédure dans le délai imparti; que bien qu'ayant demandé à être entendue et ayant été dûment convoquée à l'audience, elle ne s'y est pas présentée; que conformément à l'article 21, alinéa 6, des lois coordonnées sur le Conseil d'Etat, il y a lieu de décréter le désistement d'instance,

D E C I D E :

Article 1er.

Le désistement d'instance est décrété.

Article 2.

Les dépens, liquidés à la somme de 173,53 euros, sont mis à charge de la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la XI^e^ chambre, le cinq août deux mille trois par :

M. VANHAEVERBEEK, président de chambre f.f.,
Mme VAN HOVE, greffier.

Le Greffier, Le Président f.f.,

F. VAN HOVE. J. VANHAEVERBEEK.